

1.2.3. Application dans l'espace

Un texte législatif ou réglementaire est en principe applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République. Le principe inverse, dit « de spécialité législative », en vertu duquel les textes ne sont pas applicables sauf mention contraire prévaut toutefois pour certaines collectivités d'outre-mer mentionnées par l'[article 74](#) de la Constitution et, pour la Nouvelle-Calédonie, par son [article 77](#) (voir fiche 3.6.1). Il est à noter qu'un texte national peut ne pas être applicable à une collectivité d'outre-mer pour deux types de raisons :

- parce que le texte intervient dans une matière qui relève, sur le territoire de cette collectivité, de la compétence de la collectivité et non de celle de l'Etat ;
- ou bien parce que le texte, bien que relevant de la compétence de l'Etat, n'a pas été rendu applicable sur le territoire de la collectivité lorsque le principe de spécialité s'applique.

Dans certains cas, il peut apparaître utile, voire nécessaire, d'aménager le champ d'application territorial d'un texte. En tout état de cause, cette question doit être systématiquement examinée lors de la conception de celui-ci, spécialement en ce qui concerne son application à l'outre-mer.

De manière générale, et sous réserve des hypothèses envisagées ci-après, la limitation du champ d'application d'un dispositif législatif ou réglementaire à une ou plusieurs parties du territoire national n'est possible que dans les cas exceptionnels où cette rupture d'égalité se trouve justifiée par une différence de situation caractérisée ou un intérêt général suffisant (voir sur ce point deux décisions en sens opposé du Conseil constitutionnel : [n° 89-270 DC](#) du 29 décembre 1989, qui admet l'institution d'une taxe sur l'usage de bureaux dans la seule région Ile-de-France, et [n° 2000-441 DC](#) du 28 décembre 2000, qui censure un dispositif d'apurement des dettes sociales réservé aux exploitants agricoles installés en Corse).

Les possibilités de modulation du champ d'application territorial d'un texte sont, principalement, les suivantes :

- l'édition de « *dispositions spécifiques à la Corse* », après consultation de l'Assemblée de Corse (voir fiche 3.7.2) ;
- la définition de dispositions adaptées aux départements et régions d'outre-mer en application de l'[article 73](#) de la Constitution pour tenir compte de leurs caractéristiques et contraintes particulières, qui doit être précédée de la consultation des assemblées locales (voir fiches 3.6.1 à 3.6.12) ;
- l'extension et l'adaptation aux collectivités d'outre-mer, au sens de l'[article 74](#) de la Constitution, et à la Nouvelle-Calédonie, régies par le principe de spécialité législative ; cette extension obéit à des règles de compétence et de forme particulières (voir fiches 3.6.1 à 3.6.12).

On doit en outre signaler les possibilités suivantes :

- l'expérimentation sur une portion du territoire, prévue par l'article 37-1 de la Constitution (voir fiche 5.11) ;
- l'entrée en vigueur progressive : le Conseil d'Etat a admis dans certains cas la légalité de dispositifs prévoyant l'application progressive (dans le temps et dans l'espace) d'une réglementation (CE, 21 février 1968, Ordre des avocats à Cour d'appel de Paris et autres, n° 68615 ; Sect., 26 octobre 1988, Gaudet, n° 59096 ; Sect., 13 octobre 1967, Peny, n° 64778). Une telle possibilité doit toutefois n'être utilisée qu'à bon escient car elle met en cause le principe d'égalité et paraît donc *a priori* exclue dans le domaine des libertés publiques (CC, n° 93-329 DC du 13 janvier 1994).

Il est en tout état de cause indispensable de s'interroger lors de l'élaboration d'un texte sur son champ d'application territorial. Cela est particulièrement vrai lorsque le texte en projet modifie une réglementation existante – ce qui est le plus fréquemment le cas – afin de s'assurer du champ d'application territorial de celle-ci et mesurer ainsi, du point de vue de leur application territoriale, la portée des modifications envisagées. Cette réflexion doit être consignée dans l'étude d'impact ou la fiche d'impact (voir fiche 1.1.2).

Nombreux sont en effet les domaines caractérisés par la coexistence d'un régime de droit commun et d'un régime propre à une portion du territoire (par exemple collectivités d'outre-mer ou départements d'Alsace-Moselle), sans que l'existence du second apparaisse toujours à la lecture du premier. De nombreux codes comprennent des divisions consacrées au droit applicable outre-mer, qui dérogent en tout ou partie au droit métropolitain ou l'adaptent et auxquelles il convient de se référer pour avoir une vue d'ensemble de la réglementation.

Si le principe de spécialité législative fait obstacle, s'agissant des collectivités d'outre-mer, à ce que la modification du régime de droit commun emporte en soi des conséquences sur le droit applicable dans ces collectivités (voir fiches 3.6.1 à 3.6.12), cette question peut se poser à l'égard des dispositions applicables dans les départements d'outre-mer ou d'Alsace-Moselle, qui ne sont pas régis par ce principe (pour une hypothèse concernant l'application du code de l'éducation en Alsace-Moselle, voir CE, 6 juin 2001, Archevêque de Strasbourg, n° 224053) (voir fiche 3.7.1).

On doit prendre garde à ce qu'une disposition ne faisant référence qu'aux seules « régions » sans mentionner explicitement « la collectivité de Corse » est susceptible d'être interprétée comme ne pouvant être appliquée à celle-ci. Il convient donc de faire figurer systématiquement cette collectivité territoriale si le texte lui est applicable après la référence aux régions (voir fiche 3.7.2).